Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 594 du 4 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : Au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2025.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 janvier 2026 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. DRIESMANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes né à Beytussebap (Sirnak) mais vous passez toute votre vie à Gaziantep (Gaziantep).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous n'avez pas effectué votre service militaire et vous ne désirez pas le faire.

Vous êtes sympathisant du HDP (en turc : Halklarin Demokratik Partisi, en kurde : Partiya Demokratîk a Gelan) depuis votre adolescence. Dans ce cadre, vous participez notamment aux Newroz ainsi qu'aux meetings et aux activités électorales.

Vers 2017/2018, le cousin paternel de votre père, [R.T.], qui avait rejoint la guérilla du PKK (en kurde : Partiya Karkerên Kurdistanê) tombe en martyr.

En 2017, une procédure judiciaire est ouverte à l'encontre de votre oncle paternel Bulent Tekin pour appartenance à une organisation terroriste armée et propagande d'une organisation terroriste armée. Le 18 janvier 2018, celui-ci est acquitté du crime d'appartenance à l'organisation terroriste armée et condamné à un an, dix mois et quinze jours de prison pour le crime de propagande de l'organisation armée par la Cour d'assises de Gaziantep.

Le 12 aout 2017, une descente de police a lieu à votre domicile lors de laquelle vous êtes arrêté et placé en garde à vue en raison d'une enquête à votre encontre pour « propagande de l'organisation terroriste armée ». Après 14 jours de détention, vous êtes libéré par le 5e tribunal de paix de Gaziantep avec une mesure de contrôle judiciaire d'une durée de trois mois et une interdiction de quitter le territoire.

Après votre libération, la police se rend une fois toutes les deux semaines à votre domicile ou votre travail afin de vous emmener et de vous interroger.

Le 4 avril 2019, vous êtes acquitté du crime de propagande de l'organisation terroriste armée par la Cour d'assises de Gaziantep.

Le 15 mai 2019, vous et votre avocat portez plainte contre l'État turc pour dommage moral en raison de la garde à vue que vous avez subi lorsque vous étiez mineur. Votre demande de dommages et intérêts est rejetée par la Cour d'assises de Gaziantep le 4 février 2020. Vous faites appel de cette décision, mais celui-ci est rejeté le 5 juillet 2021 par la section pénale du tribunal régional de Gaziantep.

En 2021, une procédure judiciaire est ouverte à l'encontre de votre oncle, [Z.T.], pour le crime de propagande de l'organisation terroriste armée.

Le 15 octobre 2022, vous quittez la Turquie illégalement, en TIR. Vous arrivez en Belgique le 25 octobre 2022. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 7 novembre 2022.

En Belgique, vous vivez chez votre oncle [Z.], qui a introduit une demande de protection internationale en Belgique et a obtenu le statut de réfugié.

Après votre arrivée en Belgique, les autorités se présentent à deux ou trois reprises à votre domicile familial afin de vous emmener. A la suite du séisme survenu en Turquie, votre famille quitte Gaziantep en direction de Cizre pour quelques mois avant de finalement revenir à Gaziantep.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être emprisonné et torturé par les autorités en raison de la procédure judiciaire qui a été ouverte à votre encontre en 2017 et des nombreuses gardes à vue que vous avez subies entre 2017 et 2022 (NEP du 18/09/23, p.6). Vous craignez également qu'il y ait une décision de confidentialité prise à votre égard par les autorités. Enfin, vous invoquez le fait de ne pas vouloir effectuer votre service militaire (NEP du 16/05/24, p.10). Afin d'étayer votre demande, vous déposez plusieurs documents.

Le 25 juillet 2024, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous concernant. Le Commissariat général estime en effet qu'il existe de bonnes raisons que la procédure judiciaire ouverte contre vous en 2017 alors que vous étiez encore mineur ne se reproduira pas. Quant à votre activisme politique pour le HDP, celui-ci n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais il ne permet pas à lui seul l'octroi d'une protection internationale. Le Commissariat général considère aussi que la seule situation des membres de votre famille ne peut induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie et considère votre crainte relative à votre service militaire comme prématurée et spéculative.

Le 29 aout 2024, vous introduisez un recours contre cette décision. Dans le cadre de ce dernier, vous versez d'autres documents relatifs à la procédure judiciaire ouverte contre vous en 2017, à votre service militaire et à la situation des membres de votre famille.

Le 31 décembre 2024, le sursis que vous avez obtenu dans le cadre de votre service militaire prend fin.

En date du 11 aout 2025, le Conseil du contentieux des étrangers procède à l'annulation de la décision du Commissariat général du 25 juillet 2024. Il estime que des mesures complémentaires d'instruction sont

nécessaires car les documents judiciaires vous concernant vous et votre famille n'ont été que partiellement traduits par le Commissariat général. Vous déposez par ailleurs dans le cadre de votre recours deux documents judiciaires turcs dont la force probante est remise en cause sur base d'une recherche du CEDOCA. Le conseil du contentieux des étrangers demande des précisions quant à la confidentialité des échanges survenus entre le CEDOCA et notre contact turc et estime se trouver dans l'impossibilité de vérifier la validité de l'argumentation du Commissariat général concernant le manque de force probante des documents déposés en raison de l'absence de précision quant à son fondement. Enfin, le Conseil du contentieux des étrangers vous rappelle l'obligation de collaborer prévu par la loi et vous demande de fournir des preuves de votre lien de parenté avec les personnes concernées par les documents judiciaires que vous déposez (cf. arrêt n°330.920).

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

D'emblée, le Commissariat général estime que votre identité et votre nationalité turques sont établies par votre carte d'identité et votre permis de conduire dont une copie a été versée au dossier (cf. farde « documents avant annulation », n°1-2).

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous déclarez qu'une procédure judiciaire été ouverte contre vous en 2017 alors que vous étiez mineur et que celle-ci est désormais clôturée (NEP du 16/05/24, p.6). Cependant, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause la réalité de l'existence d'une telle procédure à votre encontre et ne minimise pas l'impact que celle-ci a pu avoir sur vous, il estime qu'il est démontré à suffisance qu'il existe de bonnes raisons, au vu des circonstances particulières énoncées ci-après, de penser qu'une telle chose ne se reproduira pas.

-Vous déposez différents documents judiciaires attestant de cette procédure judiciaire. Lors de l'enregistrement de votre demande de protection à l'Office des étrangers, vous déposiez déjà divers documents relatifs à la procédure judiciaire ouverte à votre encontre, lesquels ont été traduits précédemment à votre entretien personnel (cf. farde « documents avant annulation », n°20). Ceux-ci étaient malheureusement incomplets. Postérieurement à votre premier entretien personnel du 18 septembre 2023,vous déposez à nouveau divers documents judiciaires sous la forme de capture d'écran de votre portal Uyap (cf. farde « documents avant annulation », n°21). Ceuxci étaient malheureusement difficilement lisibles et donc impossible à analyser pour le Commissariat général.

Finalement, lors de votre second entretien personnel du 16 mai 2024, vous déposez tous les documents relatifs à cette procédure. Vous déposez ainsi un acte d'accusation émis par le parquet de Gaziantep le 20 octobre 2017, dans lequel vous êtes identifié en tant que « mineur poussé au délit » et accusé d'appartenance à l'organisation terroriste armée et de propagande de l'organisation terroriste armée (cf. farde « documents avant annulation », n°7), une décision motivée de 1e instance émise par la Cour d'assises de Gaziantep datée du 4 avril 2019, dans laquelle vous êtes acquitté de toute accusation (cf. farde « documents avant annulation », n°8), un procès-verbal d'audience émis par la Cour d'assises de Gaziantep daté du 4 avril 2019 qui confirme votre acquittement (cf. farde « documents avant annulation », n°9), un procès-verbal d'interrogatoire daté du 23 aout 2017 (cf. farde « documents avant annulation », n°10), une décision définitive concernant cette procédure datée du 12 avril 2019 (cf. farde « documents avant annulation », n°11) et une décision de contrôle judiciaire émise à votre encontre sous la forme d'une interdiction de quitter le territoire datée du 23 aout 2017 (cf. farde « documents avant annulation », n°12).

Notons également à ce sujet que si vous déclarez que l'interdiction de quitter le territoire est à l'heure actuelle encore en vigueur, vous ne déposez aucun document permettant d'en attester, bien que cela vous ait été explicitement demandé lors de votre second entretien personnel (NEP du 16/05/24, p.7). Enfin, vous déposez une liste extraite de votre e-devlet où apparaissent les procédures judiciaires ayant été entamées à votre encontre ainsi que leur état actuel (cf. farde « documents avant annulation », n°18). Conformément à la demande du Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général a fait traduire ces différents documents judiciaires par un outil de traduction libre (cf. farde « documents avant annulation », n°7-12).

Vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité des problèmes que vous avez rencontrés à la suite de cette procédure judiciaire, à savoir, avoir été mis en garde à vue entre 30 à 35 fois par an depuis votre libération après 14 jours de garde à vue dans le cadre de la procédure discutée supra.

- Vous ne versez au dossier aucun document concernant ces multiples gardes à vue (et ce alors même que vous déclariez que les autorités avaient une autorisation de vous emmener (NEP du 18/09/23, p.14), dès lors, la crédibilité de celles-ci doit se baser uniquement sur vos déclarations.

-Or, vous vous montrez très vague au sujet de ces gardes à vue, en déclarant lors de votre premier entretien que cela a commencé dans le courant de l'année 2018, que vous étiez juste emmené et ramené par les policiers, et que vous étiez gêné à cause de cela (NEP du 18/09/23, p.13). Vous précisez que ces gardes à vue ont lieu toutes les deux ou trois semaines et duraient une ou deux heures (NEP du 18/09/23, p.14-15). Invité à raconter en détail le déroulement de votre dernière garde à vue, vos propos demeurent particulièrement lacunaires et non convaincants puisque vous vous limitez à dire « j'étais à la maison, ils sont venus, ils ont sonné, ont demandé si c'était bien moi Remzi, ils ont dit suis moi, j'ai dit d'accord et je suis parti » (NEP du 18/09/23, p.14).

-Vous ne vous montrez pas plus précis quant à la raison de ces multiples gardes à vue. Vous affirmez qu'ils vous ont demandé si vous aviez l'intention de commettre telles infractions, si vous connaissiez telles personnes afin d'obtenir le nom d'autres personnes impliquées au sein du HDP (NEP du 18/09/23, p.14). L'acharnement que les autorités turques auraient à votre encontre eu égard à votre implication, vos activités et votre jeune âge, puisque vous aviez 17 ans en 2019, est disproportionné, peu cohérent et partant pas crédible. Interrogé à ce propos lors de votre entretien par le Commissariat général, vous argumentez que ça doit être en lien avec votre dossier, que vous ne voyez pas d'autre raison (NEP du 18/09/23, p.15). Questionné à nouveau à ce sujet lors de votre second entretien personnel, vous vous limitez à déclarer que oui, vous aviez 15 ans lors de la procédure, que vous étiez un mineur poussé au délit, que vous n'avez pas de preuve mais que vous auriez aimé pouvoir filmer comment ils venaient vous chercher avec l'arme sur la tête parfois, mais que vous ne savez pas la raison pour laquelle on s'en prend à vous (NEP du 16/05/24, p.8-9). De même, questionné sur la raison de l'acharnement des autorités à votre égard alors qu'une décision d'acquittement a été prise à votre égard dans le cadre de la procédure ouverte contre vous, vous ne vous montrez pas plus précis, vous limitant à dire que vous n'en connaissez pas la raison (NEP du 16/05/24, p.9). De telles explications ne sont pas suffisantes aux yeux du Commissariat général.

Le Commissariat général estime qu'il est démontré à suffisance qu'il existe de bonnes raisons, au vu des circonstances particulières énoncées ci-après, de penser qu'une telle chose ne se reproduira pas.

-Il ressort tant de vos propres déclarations que de la lecture attentive des documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale que cette procédure judiciaire s'est terminée favorablement pour vous puisque vous avez été acquitté par la Cour d'assises de Gaziantep (NEP du 16/05/24, p.6 ; cf. farde « documents », n°7-12).

- Vous restez en Turquie durant encore trois années après avoir obtenu une décision définitive dans cette procédure sans rencontrer de problèmes avec les autorités, ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ayant été remis en cause par la présente décision supra. Si cette procédure judiciaire a été ouverte à votre encontre le 20 octobre 2017 et qu'elle s'est clôturée par une décision définitive d'acquittement à votre égard le 12 avril 2019, vous ne quittez néanmoins la Turquie qu'en octobre 2022. Interpelé à ce sujet lors de votre premier entretien personnel, vous déclarez que c'était trop, que vous aviez la honte tout le temps et qu'après, votre famille a quitté Gaziantep en raison du tremblement de terre (NEP du 18/09/23, p.16-17).

Relancé à ce propos lors de votre second entretien personnel, vous déclarez à nouveau que vous avez dû abandonner vos études, que vous ne pouviez pas vous asseoir avec vos amis, que vous aviez la honte lorsque vous étiez arrêté sur votre lieu de travail et que donc vous êtes parti (NEP du 16/05/24, p.10).

- Vous avez à plusieurs reprises, sollicité vos autorités nationales après votre acquittement. Il ressort tant de vos propres déclarations que de la lecture attentive des documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale qu'après la décision d'acquittement prise à votre égard, vous avez entamé deux procédures judiciaires en tant que plaignant contre l'État turc afin d'obtenir des dommages et intérêts en raison de la garde à vue de 14 jours que vous avez subi en tant que mineur dans le cadre de la procédure judiciaire ouverte contre vous en 2017 et que ces deux procédures se sont clôturées par un refus de l'État turc de vous indemniser (NEP du 16/05/24, p.4 ; cf. farde « documents », n°13-14).

Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous déposez deux documents judiciaires datés de 2017 concernant une décision de confidentialité ainsi que la traduction de ces documents (cf. farde « documents après annulation », n°1). Le seul dépot de ces documents ne suffit pas à renverser les constats dressés par la présente décision.

-L'analyse des documents que vous avez présentés par cette avocate de confiance a permis de conclure qu'un de ceux-ci présentait des anomalies qui permettent de remettre en cause l'authenticité de ce document (Cf. Farde « Informations sur le pays après annulation »,n°1). En effet, le centre de documentation et de recherches du Commissariat général (CEDOCA) a pris contact avec une personne de confiance en Turquie, dûment habilitée à fournir un avis pertinent sur le caractère authentique ou non d'un document judiciaire turc en raison de ses compétences et de son expérience professionnelle. Or, après avoir pris connaissance de ces documents – préalablement anonymisés –, notre source consultée a répondu de manière formelle et sans équivoque que si la demande de confidentialité faite par le parquet de Gaziantep le 11 juillet 2017 ne comporte aucune anomalie, le numéro de magistrat indiqué dans le jugement de la juridiction de paix de Gaziantep datée du 12 juillet 2017 n'est pas correct (cf. farde « Informations sur le pays après annulation», n°1). Pour répondre aux griefs de votre avocat et aux interrogations du Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général a demandé à l'avocat de confiance d'indiquer sur quoi il se base pour déterminer que le numéro de registre du magistrat est erroné, ce à quoi il a répondu qu'il existe des listes des magistrats avec les numéros de matricules sur les pages officielles du Conseil des Magistrats. Or, le numéro indiqué sur ce document n'existe pas sur ces pages officielles (cf. farde « Informations sur le pays après annulation», n°1). Cette décision ayant une faible force probante, nous ne savons pas, à ce stade de la procédure, c'est qu'il est advenu de cette demande de confidentialité du parquet.

-Le Commissariat général estime qu'il peut valablement utiliser les informations fournies par ces COI Case dès lors que le canal utilisé pour obtenir ces information respecte les prescrits légaux et que la confidentialité de ces échanges a été garantie. Pour répondre aux griefs de votre avocat et aux interrogations du Conseil des étrangers, le Commissariat général rappelle le caractère légal des informations obtenues par le CEDOCA et souligne que la confidentialité des informations échangées a été respectée. Il ressort en effet des COI Case que ceux-ci ont été rédigés sur base d'informations recueillies par : « une avocate pénaliste inscrite au barreau d'Ankara, message par média social, identité et coordonnées non communiquées pour garantir la sécurité de cette source » (cf. farde « Informations sur le pays après annulation», n°1) ce qui atteste qu'aucune donnée d'identité personnelle n'a été transmise à cette personne qui aurait permis de vous identifier. De plus, les COI case susmentionnés rappellent bien qu'il s'agit d'une avocate spécialisée dans les matières pénales et qui collabore avec le centre de documentation et de recherches du Commissariat général (CEDOCA) depuis plusieurs années et précise par ailleurs que le centre de documentation et de recherches du Commissariat général (CEDOCA) l'a rencontré en personne à plusieurs reprises et qu'il a pu s'assurer de sa compétence, sa rigueur, sa prudence et sa discrétion (cf. farde « Informations sur le pays après annulation », n°1).

-Concernant la légalité du moyen de communication utilisé, via la messagerie cryptée Whatsapp, une lecture de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 permet déduire que deux types de communications sont explicitement prévues par la loi pour ce type de recherches: soit une communication directe par téléphone, soit un courrier électronique. Sur ce dernier terme utilisé, il peut raisonnablement être déduit que le législateur désignait une communication non-orale par un medium écrit sécurisé.

Ainsi, il convient de rappeler que si les échanges avec l'avocate de confiance se sont effectués via une application de messagerie cryptée, non-explicitement prévue par la loi compte tenu du fait que ce canal de communication n'était pas habituel au moment de l'écriture de celle-ci, la sécurité entourant ce type de communication garantit toutefois que seules les personnes impliquées peuvent voir les messages, ce qui est conforme au principe de confidentialité des échanges prévu par la loi. Ainsi, si l'utilisation du terme « media social » a pu légitimement soulever l'interrogation de votre avocat et du Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général estime que ce moyen de communication est conforme aux prescrits légaux et que le développement supra vient répondre à ces questions. Pour éviter tout quiproquo à ce sujet, le CEDOCA utilise désormais lors de la rédaction d'un COI case la formule « application de messagerie cryptée » au lieu de «media social » qui a été considéré comme un terme trop imprécis.

-Il ressort de nos informations objectives que cette confidentialité n'est effective qu'au stade de l'enquête. Dès qu'une procédure judiciaire est ouverte, le droit à tout citoyen turc à accéder aux informations est à nouveau garanti par le même article de la Constitution turque (cf. farde « informations sur le pays après annulation », n°2).

-Différents éléments viennent encore renforcer la conviction du Commissariat général quant au manque de force probante de ce document. Les seuls nouveaux documents que vous déposez dans le cadre de votre

recours sont ces documents datés de 2017. Vous ne déposez aucun autre document récent. Mais encore, postérieurement à votre premier entretien personnel du 18 septembre 2023, vous déposez une capture d'écran de votre portal Uyap sur laquelle sont visibles trois dossiers, tous clôturés, un dans lequel vous êtes « accusé comme enfant poussé au crime » et deux dans lesquels vous êtes demandeur (cf. farde « documents », n°21). Il n'est fait mention d'aucune autre procédure judiciaire ouverte à votre encontre. De plus, dans ce document, il est fait référence à une manifestation ayant eu lieu le 15 février 2017 organisée par des partisans du PKK/KCK ayant menée à l'intervention des forces de l'ordre avec des panzer et du gaz lacrymogène. Or, un aucun moment lors de vos entretiens personnels, vous ne faites mention d'une telle manifestation ou de problèmes survenus lors de vos activités politiques (NEP du 18/09/23, p.8).

Deuxièmement, vous ne présentez pas un profil ou une visibilité politique qui laisse penser que vous puissiez faire l'objet de persécutions de vos autorités pour ce seul fait.

- Les informations à disposition du Commissariat général indiquent que le seul fait d'être membre d'un parti kurde n'entraîne pas à lui seul un risque de faire l'objet de ciblage par les autorités turques. C'est de la visibilité de l'engagement et de la nature des activités que dépend le risque les personnes amenées à être visées par les autorités pour des motifs politiques (farde « Informations sur le pays après annulation », n°3).

-Vous n'avez jamais eu de fonction officielle pour un parti kurde et votre engagement et votre visibilité politiques sont extrêmement limités, dès lors que vos activités se sont cantonnées à assister à des congrès, aux Newroz, activités électorales et aux meetings (NEP du 18/09/23, p.7). Pour attester de vos activités au sein du HDP, vous déposez diverses photos de celles-ci à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. farde « documents », n°15). A aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques (NEP du 18/09/23, p.8).

-Vous n'avez jamais rencontrés de problèmes dans le cadre de ces activités. Il ressort de vos propres déclarations que outre la procédure judiciaire dont vous avez fait l'objet en 2017 et qui a déjà été discutée supra, vous n'avez jamais rencontré de problème avec les autorités dans le cadre de vos activités. Vous affirmez également ne pas avoir été identifié personnellement par les autorités lors des dites activités (NEP du 18/09/23, p.8).

-Vous ne menez pas d'activités politiques en Belgique en dehors du Newroz (NEP du 16/05/2024, p.5).

Troisièmement, si vous avez fait mention lors de l'entretien du fait que des membres de votre famille étaient actif dans le PKK par le passé ([R.T.], le cousin de votre père), actifs dans le HDP (Bulent et [Z.T.], vos oncles paternels) ou reconnu refugié en Belgique ([Z.T.], votre oncle paternel), rien toutefois ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte en votre chef en cas de retour.

-Dans le cadre de votre recours devant le conseil des étrangers, vous déposez différentes compositions de famille afin d'attester de votre lien de parenté avec ces personnes (cf. farde « documents après annulation » n°2).

- À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection international peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.

-Les informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités(farde « Informations sur le pays après annulation », n°3). Etant donné que le Commissariat général s'est déjà prononcé sur votre profil politique, rien ne permet de croire que la seule situation des membres de votre famille puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

- Il ressort de vos propres déclarations que vous n'avez pas rencontré de problèmes en lien avec votre contexte familial. Vous ne faites pas mention de votre contexte familial à l'Office des étrangers (cf. questionnaire CGRA du 28 mars 2023, points 3.1-3.7). Lors de votre premier entretien personnel, vous déposez différents documents judiciaires concernant les membres de votre famille et vous déclarez craindre

d'être à nouveau arrêté en raison de la procédure judiciaire ouverte en 2017 à votre encontre en raison de vos activités politiques et de celles des membres de votre famille (NEP du 18/09/2023, p.6-7). Si le Commissariat général ne remet pas en cause cette procédure judiciaire, rappelons que celle-ci s'est clôturée par votre acquittement en 2019 et qu'on estime qu'il existe de bonnes raisons de penser qu'une telle chose ne se reproduira pas (cf. supra). Par ailleurs, dans aucun des documents judiciaires que vous déposez concernant cette procédure, il n'est fait mention de la situation des membres de votre famille. Quant aux autres problèmes que vous invoquiez, à savoir, avoir été mis en garde à vue entre 30 à 35 fois par an depuis votre libération, ceux-ci ne sont pas considérés comme établis par le Commissariat général (cf. supra).

-Plusieurs membres de votre famille proche résident toujours en Turquie, sans que ceux-ci rencontrent des problèmes avec les autorités en raison de ce même contexte familial invoqué. Il ressort en effet de vos propres déclarations que votre parents se trouvent à l'heure actuelle encore en Turquie tout comme votre frère et vos sœurs (cf. déclarations faites à l'Office des étrangers) sans manifestement rencontrer de problèmes avec les autorités (NEP du 18/09/23, p.7 ; NEP du 16/05/24, p.5).

Quatrièmement, vous n'avez pas convaincu que votre refus d'effectuer le service militaire était mû par une objection de conscience en lien avec la Convention de Genève, ou que vous soyez actuellement recherché par vos autorités pour insoumission.

-Lors de votre second entretien personnel, vous déclarez posséder un sursis valable jusqu'au 31 décembre 2024 (NEP du 16/05/24, p.3) et vous versez un document daté du 03 mai 2024, émanant du Ministère turc de la Défense qui indique que vous bénéficiez d'un sursis valable jusqu'au 31 décembre 2024 (cf. farde « Documents avant annulation », pièce n°17). Dans le cadre de votre recours devant le conseil du contentieux des étrangers, vous déposez une capture d'écran de l'application e-devlet dans le but d'attester de la fin de votre sursis votre insoumission (cf. farde « Documents après annulation », pièce n°3). Cependant, il ressort d'une lecture attentive de ce document que nulle part il n'y est fait référence à votre identité ou à votre registre national. Ce document est également non daté. Dès lors, rien dans ce document ne permet d'établir que vous êtes effectivement insoumis et que vous pourriez subir des faits de persécutions en Turquie pour ce motif.

-Vous ne formulez aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience lorsque vous êtes interrogé sur les raisons vous conduisant à refuser de l'effectuer, vous mentionnez seulement ne pas vouloir le faire pour ce pays, que vous n'aimez pas ça et que vous ne voulez pas être envoyé à l'Est et combattre le PKK. Vous n'exposez pas non plus que votre refus d'accomplir votre service militaire serait justifié par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de le réaliser (NEP 18/09/23, p.17-18).

-Les motifs vous conduisant à refuser d'effectuer le service militaire sont sans pertinence, dès lors que les conscrits turcs ne participent pas aux combats armés contre le PKK (farde « Informations sur le pays après annulation»,n °4), et que cette organisation a récemment déposé les armes.

-Les recherches dont vous soutenez faire l'objet manquent d'ailleurs de crédibilité. Il n'est nullement fait état dans les informations objectives de recherches actives à l'encontre des personnes en situation d'insoumission, ceux-ci étant seulement invités à l'effectuer dans le cadre de contrôles de police (farde « Informations sur le pays après annulation », n°4).

-Quant à l'article de presse daté du 15 février 2024 intitulé « service militaire en Turquie : report – exemption du service militaire », celui-ci contient uniquement des informations générales concernant le service militaire et n'apporte aucun éclairage concernant votre situation personnelle (cf. farde « Documents après annulation », n°4).

Quant aux documents non encore discutés dans la présente décision, ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

-Votre composition de famille atteste simplement de votre lien de parenté avec les membres de votre famille nucléaire (cf. farde « documents avant annulation », n°3).

-Vous déposez un registre d'adresses officielles qui atteste des différents endroits où vous avez vécu (cf. farde « documents avant annulation », n°4).

-L'extrait de casier judiciaire atteste du fait que vous n'avez pas été condamné par le passé et que vous possédez donc un casier vierge (cf. farde « documents avant annulation », n°5).

-La procuration que vous avez rédigée dans le cadre de la procédure judiciaire ouverte contre vous en 2017 atteste simplement du fait que vous étiez représenté par Me Adnan Erol au cours de celle-ci (cf. farde « documents avant annulation », n°6).

-Vous déposez des photos de ce qui est d'après vous votre maison à la suite d'une perquisition ayant eu lieu en 2017 dans le cadre de la procédure judiciaire ouverte à votre encontre, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision (cf. farde « documents avant annulation », n°19).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour en Turquie. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Défaut de la partie défenderesse

En l'espèce, l'article 2.50 de la loi CCE dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, le recours est rejeté. Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours* ».

Cette disposition, similaire à l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours1. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Rétroactes

2.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale devant les instances belges le 10 novembre 2022. Le 25 juillet 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 330 920. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« […]
Le Conseil observe ensuite que les différents documents judiciaires, tant relatifs au requérant qu'aux membres allégués de sa famille, rédigés en langue turque, n'ont été traduits que très partiellement.

Au vu de l'importance de ces documents, le Conseil estime qu'il ne peut pas statuer sur la seule base de cette traduction partielle (de surcroit sans que ne soient exposées, au minimum, les raisons pour lesquelles certains passages ont été traduits et d'autres non). Alternativement, une traduction libre, ne nécessitant pas le recours à un traducteur juré, pourrait être fournie par l'une ou l'autre partie.

6.4.2. Deuxièmement, à l'appui de sa requête, le requérant se prévaut principalement de deux documents judicaires turcs – à savoir une demande datée du 11 juillet 2017 d'une décision de confidentialité sur une enquête ainsi qu'un jugement de la juridiction de paix de Gaziantep daté du 12 juillet 2017 et faisant droit à cette demande de confidentialité – dont la force probante est remise en cause dans la note d'observations de la partie défenderesse notamment sur la base d'une recherche de son service de documentation (v. dossier de procédure, pièce n°8, note d'observations, Annexe 4, intitulée « COI Case – TUR[…] – Turquie – […] » du 25 septembre 2024).

Or, le Conseil relève plusieurs carences à la lecture attentive de ce document produit par la partie défenderesse. En premier lieu, il en ressort que les informations recueillies ont été communiquées par une personne contactée par « média social » sans autre forme de précision. Le Conseil estime que pareil

procédé de communication nécessite des éclaircissements, notamment quant à l'obligation de confidentialité qui s'impose à la partie défenderesse dans le cadre de l'accomplissement de ses missions. Le Conseil estime donc qu'il revient à la partie défenderesse d'apporter des précisions quant à la confidentialité de ses échanges avec son contact turc par le biais d'un moyen de communication qui n'est aucunement prévu par l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, lequel prévoit la possibilité pour la partie défenderesse de s'appuyer sur des informations recueillies « par téléphone ou courrier électronique ». Eu égard aux questions soulevées sous l'angle de la confidentialité au vu de la transmission d'informations par « média social », le Conseil estime également, tout comme l'article 26 alinéa 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 le prévoit pour les informations transmises par courrier électronique, nécessaire que les échanges effectués dans ce cadre soient communiqués au dossier. En second lieu, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante lors de l'audience du 23 juillet 2025, que les conclusions de son contact turc au sujet des interprétations qu'il fait de ces documents – en particulier du second – ne reposent sur aucun élément objectif ou texte légal de sorte qu'il n'est pas à même de vérifier la pertinence des arguments des parties et la force probante qu'il convient de conférer ou non à ces pièces.

6.4.3. Troisièmement, dans le cadre d'un examen complet de la demande de protection internationale du requérant, force est de constater que ce dernier a indiqué avoir plusieurs oncles impliqués dans la politique, qu'ils ont rencontrés des problèmes avec leurs autorités (que deux de ses oncles ont fait de la prison), que l'un de ses oncles ([Z.T.]) est reconnu réfugié en Belgique, ou encore qu'un de ses oncles est tombé en martyr ([R.T.]. Aussi, le requérant a indiqué, s'agissant des accusations portées contre lui par ses autorités en 2017, que « […] dans le passé les gens de ma famille étaient liés, on me suspectait de ça » (v. dossier administratif, pièce n°6, notes de l'entretien personnel du 15 mai 2024). En outre, le requérant a déposé divers documents judicaires concernant deux de ses oncles allégués – lesquels documents n'ont fait l'objet d'aucune traduction. Cependant, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant n'a déposé aucun document pertinent permettant d'attester de son lien de parenté avec ses oncles allégués. A cet égard, le Conseil entend rappeler avec insistance qu'il pèse sur le requérant une obligation de coopération, la charge de la preuve reposant en premier lieu sur lui en application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et invite le requérant à communiquer au plus vite à la partie défenderesse des documents pertinents relatifs à ses liens familiaux allégués (tel notamment que la composition de famille de son oncle Z.T. avec lequel il dit vivre en Belgique (v. notes de l'entretien personnel du 18 septembre 2023, p.5))
[…] ».
2.2 Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 24 décembre 2025. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen relatif à l'octroi du statut de réfugié pris de la violation:
« - De l'article 1 (A) 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951;
- Des articles 48, 48/2 à 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui imposent à l'autorité de motiver en fait et en droit sa décision, de manière précise et adéquate, en prenant en considération tous les éléments contenus au dossier administratif ;
- Du devoir de minutie ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation,
- Du bénéfice du doute ;
- De l'article 3 de la CEDH;
- De l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ».

Elle prend un second moyen relatif à l'octroi du statut de protection subsidiaire, de la violation « *[…] des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée* ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de faits propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« 2. Décision litigieuse du CGRA du 26.07.2024 ;
3. Note complémentaire du 14.07.2025 ;
4. Note complémentaire du 23.07.2025 ;
5. Mail adressé au CGRA ;
6. Mail adressé au CGRA ;
7. Mail du CGRA
8. Mail adressé au CGRA ;
9. Mail adressé au CGRA ;
10. Dossier administratif tel que communiqué ;
11. Mail adressé au CGRA ;
12. Mail du CGRA ;
13. Attestations ;
14. Décision de reconnaissance de la qualité de réfugié au nom de [Z.T.] ;
15. Composition de ménage ;
16. Extrait e-devlet ;
17. Articles de presse : WhatsApp : les limites et risques du chiffrement de bout en bout (E2EE) ».

4.2. Par le biais d'une note de plaidoirie, datée du 24 aout 2026 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil « *[…] des traductions libres des déclarations formulées dans le cadre des attestations* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

5. Préambule

5.1. La décision attaquée consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de ladite décision.

5.2. Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

5.3. Dorénavant, il convient de faire application, d'une part, du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement qualification), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du Corrigendum apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025) et d'autre part de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne ; ainsi que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers.

5.4. S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».
En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».
Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.
Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.
Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

5.5. Interpellée à l'audience du 2 septembre 2026 sur l'impact éventuel dans la présente affaire de ces changements législatifs, la partie requérante n'a fait valoir aucune observation.

6. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

6.1. En vertu de l'article 3, 5) du Règlement (UE) 24/1347 est considéré comme «réfugié», comme « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

6.1. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard des autorités turques en raison des multiples gardes à vues dont il a fait l'objet, ainsi qu'en raison de son profil familial, de sa sympathie pour le HDP, de son origine ethnique kurde et de son statut d'insoumis.

6.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

6.3. À la lecture de l'ensemble du dossier de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient à l'autorité chargée de l'examen d'une demande de protection internationale d'évaluer, en tenant compte de tous les éléments de la cause, la crainte que le demandeur subisse une persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

6.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas qu'une procédure judiciaire a été ouverte contre le requérant en 2017, lorsqu'il était mineur, pour appartenance à une organisation terroriste et propagande d'une organisation terroriste, et qu'il a dans ce cadre été détenu 14 jours, avant d'être acquitté en 2019. Elle ne conteste pas non plus sa qualité du membre du parti du HDP et ses activités politiques dans son pays d'origine (même si elle en relativise la portée), son origine ethnique kurde, la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de son cousin en raison de ses activités politiques ainsi que la condamnation pour appartenance à une organisation terroriste armée et propagande d'une organisation terroriste dans le chef d'un de ses oncles.

En outre, alors que le requérant n'avait déposé, lors de sa précédente demande, aucun document probant relatif à son insoumission ou à des recherches le concernant, le Conseil constate, à l'examen d'un document figurant sur la plateforme e-devlet du requérant consulté lors de l'audience du 2 septembre 2026 – et avec l'aide d'un interprète –, que celui-ci est recherché par ses autorités nationales en raison de sa non présentation au contrôle au vu d'effectuer son service militaire. Partant, l'insoumission du requérant est tenue pour établie.

6.5. Le Conseil relève ensuite que la crainte telle qu'invoquée par le requérant en lien avec son profil personnel, familial et politique trouve un certain écho à la lecture des informations générales présentes au

dossier de la procédure. Si cette même documentation ne permet pas de conclure à l'existence d'une persécution systématique visant les personnes d'origine kurde, insoumises ou ayant milité en faveur de la cause kurde en Turquie ou perçues comme telles, il n'en reste pas moins que, dans les circonstances particulières de la cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis, des documents versés aux différents stades de la procédure et au regard des déclarations du requérant, il y a lieu de tenir pour fondées les craintes invoquées par ce dernier.

Ainsi, la question qui se pose n'est pas, comme le laisse accroire la partie défenderesse en termes de décision querellée, de savoir si chacun de ces éléments pris isolément est susceptible d'induire une crainte fondée de persécutions dans le chef du requérant ; il convient en réalité de déterminer si l'ensemble de ces circonstances est de nature à faire naître une telle crainte dans son chef. Or, en l'espèce, le Conseil est d'avis que le cumul de tous ces éléments et le profil qu'il confère au requérant n'autorisaient pas à conclure à l'absence de fondement de sa crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

6.6. A titre exhaustif, le fait que certains membres de sa famille se trouvent toujours en Turquie et ne rencontrent pas de problème ne permet nullement de conclure que le requérant, au vu de son profil et des faits non contestés de la cause, n'aurait pas une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine, qui de surcroit, ayant quitté depuis près de quatre ans le territoire turc, s'est soustrait pendant une longue période au contrôle de ses autorités nationales.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant nourrit avec raison des craintes d'être persécuté en cas de retour en Turquie.

6.8. Ses craintes peuvent être analysées comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, de ses opinions politiques imputées, et de son ethnie kurde au sens de l'article 3, 5) du Règlement (UE) 24/1347/ ;

6.9. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.10. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.11. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

6.12. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ou arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le quatre septembre deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. CLAES